

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pardies (64), porté par la communauté de
communes de Lacq-Orthez**

N° MRAe 2023ACNA163

dossier KPPAC-2023-15031

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Lacq-Orthez, reçu le 20 novembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes de Lacq-Orthez, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (898 habitants en 2020, sur un territoire de 582 hectares), approuvé le 25 juin 2015 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Pardies a pour objectif de faciliter la reconversion économique de la zone Uy1, correspondant à l'emprise de la plateforme industrielle anciennement occupée par la société YARA ; que la cessation d'activité de cette société a entraîné une modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Pardies, dont la procédure est en cours et a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe¹ ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU consiste à faire évoluer le règlement écrit de la zone Uy1 à vocation d'activités industrielles, afin d'autoriser au sein de ce secteur des activités industrielles non strictement originelles tel que mentionné dans le règlement en vigueur ;

Considérant que l'implantation de toute nouvelle activité au sein de la zone Uy1 doit respecter le nouveau zonage réglementaire du PPRt de Pardies en cours de modification ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Lacq-Orthez rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

1 Décision 2023DKNA52 du 15 septembre 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp-2023-14531_m_pprt_pardies_64_signe.pdf